

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 2600200

M. ...

M. François Bozzi
Rapporteur

Mme Nathalie Peuvrel
Rapporteuse publique

Audience du 3 septembre 2026
Décision du 23 septembre 2026

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une protestation et un mémoire enregistrés les 25 et 29 mars 2026, M. ..., demande au tribunal :

1°) d'annuler les opérations électorales du bureau de vote n° 6 qui se sont déroulées le 22 mars 2026 à l'occasion du second tour des élections municipales de la commune de Nouméa ;

2°) d'enjoindre la communication du jugement au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

3°) de procéder à l'anonymisation de son identité dans la décision à intervenir ;

4°) de mettre à la charge de la commune de Nouméa le versement de la somme de 75 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- des entraves au libre exercice du droit de vote ont été commises consistant en une interruption du vote, un contrôle d'identité irrégulier, une intervention d'agents municipaux, des menaces d'appel aux forces de l'ordre et des pressions sur l'électeur ;
- le déroulement du vote est irrégulier en ce qu'il a été procédé au contrôle de l'identité à l'urne et non pas à l'émargement ;
- des agents municipaux sont intervenus lors des opérations de vote pour donner des instructions, interrompre le vote, exiger le respect de modalités de vote non prévues par le code électoral, pour menacer de faire intervenir les forces de l'ordre, contrôler la rédaction du procès-verbal des opérations de vote ;
- le bureau de vote était désorganisé ;

- il a été porté atteinte au principe de neutralité du bureau de vote en raison des questions personnelles posées à l'électeur ;
- le refus d'inscription d'une observation au procès-verbal entache la régularité des opérations de vote ;
- les irrégularités constatées lors du premier tour n'ont pas été corrigées ;
- le procès-verbal complet du bureau de vote ne lui a pas été communiqué ;
- les irrégularités commises ont altéré la sincérité du scrutin.

Par un mémoire, enregistré le 7 avril 2026, Mme ... conclut au rejet de la protestation.

Elle soutient qu'aucun des griefs invoqués n'est fondé.

Par un mémoire, enregistré le 7 avril 2026, M. ... conclut au rejet de la protestation.

Il soutient qu'aucun des griefs invoqués n'est fondé.

Par un mémoire, enregistré le 7 avril 2026, Mme ... conclut au rejet de la protestation.

Elle soutient qu'aucun des griefs invoqués n'est fondé.

Par un mémoire, enregistré le 7 avril 2026, M. ... conclut au rejet de la protestation.

Il soutient qu'aucun des griefs invoqués n'est fondé.

Par un mémoire, enregistré le 7 avril 2026, M. ... conclut au rejet de la protestation.

Il soutient qu'aucun des griefs invoqués n'est fondé.

Par un mémoire, enregistré le 7 avril 2026, M. ... conclut au rejet de la protestation.

Il soutient qu'aucun des moyens invoqués n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 ;
- le code électoral ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Bozzi, premier conseiller,
- et les conclusions de Mme Peuvrel, rapporteure publique.

Considérant ce qui suit :

1. Des élections se sont déroulées les 15 et 22 mars 2026 en vue du renouvellement général des conseils municipaux et notamment de la commune de Nouméa. M. ..., électeur inscrit

sur la liste électorale générale de Nouméa, demande au tribunal d'annuler les opérations électorales du bureau de vote n° 6 à l'occasion du second tour de scrutin.

Sur les dispositions applicables :

2. Aux termes de l'article L. 62 du code électoral, applicable en Nouvelle-Calédonie : *« A son entrée dans la salle du scrutin, l'électeur, après avoir fait constater son identité suivant les règles et usages établis ou après avoir fait la preuve de son droit de voter par la production d'une décision du juge du tribunal judiciaire ordonnant son inscription ou d'un arrêt de la Cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé sa radiation, prend, lui-même, une enveloppe. Sans quitter la salle du scrutin, il doit se rendre isolément dans la partie de la salle aménagée pour le soustraire aux regards pendant qu'il met son bulletin dans l'enveloppe ; il fait ensuite constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe ; le président le constate sans toucher l'enveloppe, que l'électeur introduit lui-même dans l'urne. / Dans chaque bureau de vote, il y a un isoloir par trois cents électeurs inscrits ou par fraction. Les isoloirs ne doivent pas être placés de façon à dissimuler au public les opérations électorales. / Dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter, l'électeur fait constater son identité ou fait la preuve de son droit de voter dans les conditions prévues à l'alinéa 1 et fait enregistrer son suffrage par la machine à voter »*. Aux termes de l'article L. 62-1 du même code : *« Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement »*. Aux termes de l'article L. 63 de ce code : *« L'urne électorale est transparente. Cette urne n'ayant qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote doit, avant le commencement du scrutin, avoir été fermée à deux serrures dissemblables, dont les clefs restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre les mains d'un assesseur tiré au sort parmi l'ensemble des assesseurs »*. Aux termes de l'article L. 65 du même code : *« Dès la clôture du scrutin, il est procédé au dénombrement des émargements. Ensuite, le dépouillement se déroule de la manière suivante : l'urne est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié (...) »*.

3. Aux termes de l'article R. 49 du code électoral, applicable en Nouvelle-Calédonie : *« Le président du bureau de vote a seul la police de l'assemblée »*. Aux termes de l'article R. 52 du même code : *« Pendant toute la durée des opérations de vote, le procès-verbal est tenu à la disposition des membres du bureau, candidats, remplaçants et délégués des candidats, électeurs du bureau et personnes chargées du contrôle des opérations, qui peuvent y porter leurs observations ou réclamations »*. Aux termes de l'article R. 58 de ce code : *« Le droit de prendre part au vote de tout électeur inscrit sur la liste électorale s'exerce sous réserve du contrôle de son identité »*. Aux termes de l'article R. 60 de ce même code : *« Les électeurs des communes de 1 000 habitants et plus doivent présenter au président du bureau, au moment du vote, en même temps que la carte électorale ou l'attestation d'inscription en tenant lieu, un titre d'identité ; la liste des titres valables est établie par arrêté du ministre de l'intérieur. / Les assesseurs sont associés, sur leur demande, à ce contrôle d'identité »*. Enfin, aux termes de l'article R. 70 : *« Un exemplaire de tous les procès-verbaux établis dans les différents bureaux de vote de la commune reste déposé au secrétariat de la mairie. / Communication doit en être donnée à tout électeur requérant jusqu'à l'expiration des délais prescrits pour l'exercice des recours contre l'élection »*.

Sur l'application en l'espèce :

4. Il n'appartient pas au juge de l'élection de sanctionner toute irrégularité ayant pu entacher le déroulement d'une campagne électorale, mais seulement d'apprécier si cette irrégularité a été de nature à affecter la sincérité du scrutin et, par suite, la validité des résultats proclamés.

5. En premier lieu, si le protestataire soutient que le contrôle de son identité ne pouvait intervenir lors de sa présentation à l'urne, il résulte des dispositions précitées des articles L. 62 et R. 60 du code électoral que le droit de prendre part au vote, consistant matériellement à déposer l'enveloppe contenant un bulletin dans l'urne, s'exerce dans les communes de plus de 1 000 habitants, sous réserve du contrôle de l'identité de l'électeur à la table de décharge mais également au moment du vote à l'urne et qu'ainsi, cette opération ne saurait intervenir postérieurement au passage à l'urne sous peine de ne pouvoir ensuite remédier à toute difficulté concernant l'identité de l'électeur à défaut de pouvoir ouvrir l'urne avant les opérations de dépouillement.

6. En deuxième lieu, M. ... conteste l'intervention d'agents municipaux durant la séquence du vote. Toutefois, d'une part, la présence d'agents municipaux n'est pas interdite dès lors que ceux-ci se bornent à assurer l'organisation matérielle du vote, afin notamment de garantir la bonne information et orientation des électeurs et la fluidité des opérations de vote, sans participer à la tenue du bureau de vote dont la gestion relève exclusivement de son président et de ses assesseurs. Or, il résulte de l'instruction que la présence, non contestée, de la directrice juridique et de l'attachée du secrétariat général n'a pas eu pour objet d'assurer la police du bureau de vote mais d'éviter que les contestations renouvelées de M. ... ne bloquent le passage à l'urne des nombreux autres électeurs qui se prêtaient aux consignes de vote applicables et que l'obstruction de l'intéressé ne désorganise le déroulement des opérations. Le protestataire n'établit pas que les agents municipaux lui auraient donné des instructions en se substituant à la présidente du bureau de vote et M. ... ne soutient ni même n'allègue par ailleurs que les agents municipaux auraient procédé au contrôle d'identité des électeurs, tenu la liste d'émargement ou encore manipulé l'urne.

7. En troisième lieu, si M. ... soutient que les membres du bureau de vote ont tenté d'entraver son droit au libre exercice du droit de vote, il résulte de l'instruction que l'interruption de l'opération de vote du protestataire résulte de l'opposition de celui-ci à se conformer aux dispositions applicables du code électoral et aucune intervention des membres du bureau de vote comme des agents municipaux présents n'a eu pour objet de contraindre ou même d'inciter M. ... à voter dans un sens déterminé ou même de l'empêcher d'exercer son droit de voter, le protestataire ne contestant pas avoir ensuite voté. Le climat de pression ressenti par l'intéressé et le recours aux forces de l'ordre, un temps envisagé par la présidente puis finalement abandonné, n'ont eu pour origine que l'insistance du protestataire à remettre en cause le processus de vote.

8. En quatrième lieu, la seule circonstance que la présidente du bureau de vote ait maladroitement interrogé le protestataire sur ses activités professionnelles, pour contester implicitement sa compétence juridique, et qu'il lui ait été indiqué qu'il perturbait le déroulement du scrutin, ou encore que sa conduite ait incité, lors du premier tour, les membres du bureau de vote à s'interroger sur ses intentions, n'est pas de nature à révéler l'existence d'une atteinte au principe de neutralité du bureau de vote ou, en tout état de cause, à la dignité de l'électeur.

9. En cinquième lieu, il résulte de l'instruction que M. ... a été en mesure de consigner ses observations sur le procès-verbal des opérations de vote, qu'elles concernent le premier tour comme le second, et la circonstance que cela lui ait été dans un premier temps refusé en ce qui concerne le déroulement du premier tour uniquement, est sans incidence sur la régularité des opérations de vote.

10. En sixième lieu, M. ... ne peut, à l'appui de son recours tendant à la contestation de la régularité du scrutin en litige, utilement se prévaloir de la circonstance qu'il n'a pas eu communication du procès-verbal.

11. Il résulte ainsi de l’instruction que, en tout état de cause, les griefs soulevés par le protestataire ne constituent pas des manœuvres de nature à altérer la sincérité du scrutin et qui auraient eu une incidence sur les suffrages exprimés des électeurs ainsi que sur les résultats proclamés à l’issue du second tour du scrutin.

12. En dernier lieu, si M. ... soutient que les mêmes irrégularités dont il se prévaut pour contester les opérations électorales du second tour auraient été commises lors du premier tour du scrutin municipal, pour les mêmes motifs que ceux retenus aux points précédents, il n’est pas fondé à soutenir que celles-ci seraient entachées d’illégalité.

13. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions à fin d’annulation présentées par M. ... doivent être rejetées ainsi que, par voie de conséquence, ses conclusions à fin d’injonction et celles présentées au titre de l’article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La protestation de M.... est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mmes et MM...

Copie en sera adressée au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et à la Commission nationale des comptes de campagnes et des financements politiques.

Délibéré après l’audience du 3 septembre 2026, à laquelle siégeaient :

M. Delesalle, président,
M. Prieto, premier conseiller,
M. Bozzi, premier conseiller.

Rendu le 23 septembre 2026.

Le rapporteur,

Le président,

F. Bozzi

H. Delesalle

La greffière,

C. Germain

La République mande et ordonne au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l’exécution de la présente décision.